

**GROUPE
QUALITEL**
QUALITÉ LOGEMENT

ERREURS & BONNES PRATIQUES EN ACOUSTIQUE

LE GROUPE QUALITEL



QUALITEL HABITAT & ENVIRONNEMENT



RÉFÉRENTIEL
MILLÉSIME 2012
mise à jour Mars 2014

QUALITEL
HABITAT
& ENVIRONNEMENT

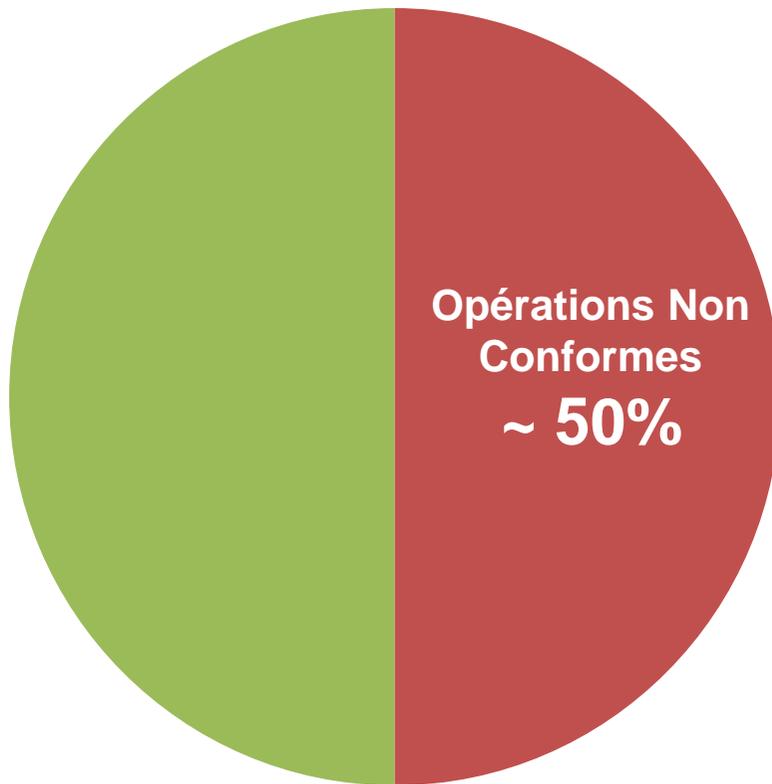
Certifications Habitat Neuf

QUALITEL HABITAT & ENVIRONNEMENT CERQUAL

	Bruit aériens extérieurs	✓
	Bruits aériens intérieurs	✓
↑	Bruits de chocs	✓
↑	Bruits des équipements	✓
↑	Traitement acoustique des parties communes	✓

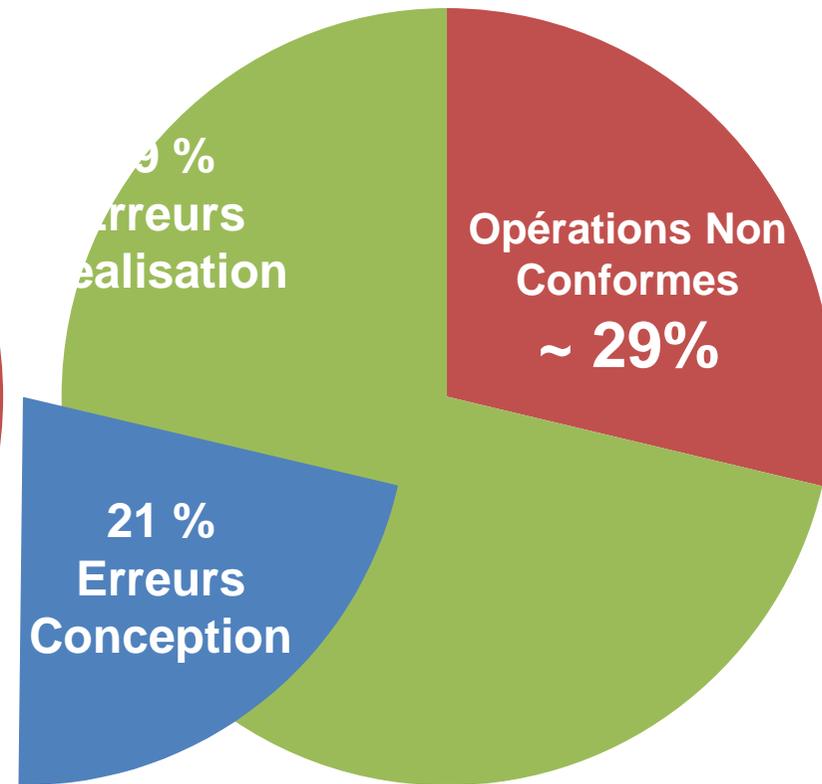
Des exigences supérieures à la réglementation
Un référentiel technique de référence

Non-conformités en acoustique



**Toutes opérations
France**

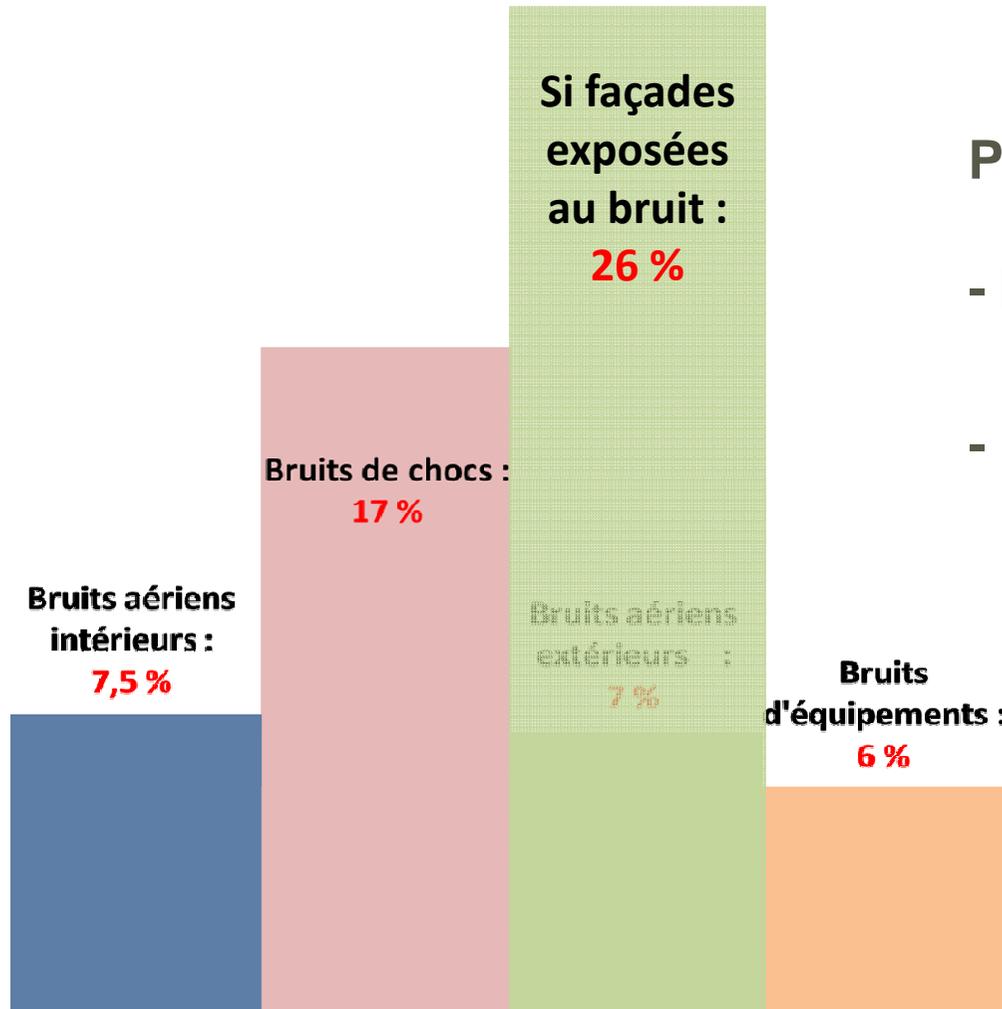
Source ORTEC 2008



**Opérations certifiées
Qualitel H&E**

Observatoire CERQUAL 2010/2011
sur 1^{ères} visites

NON-CONFORMITES REALISATION (1^{ère} visite)



Risque d'obtenir une NC par type de bruit

Problèmes principaux :

- Bruits de chocs (sols flottants)
2 fois plus de risques
- Façades exposées au bruit
1 opération sur 4

Contexte réglementaire

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs

NRN : E7112591756

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, contrôleurs techniques, bureaux d'études et ingénieurs-conseils, actifs sur compétence en acoustique, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités d'établissement de l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique.

Entrée en vigueur : l'arrêté s'applique aux bâtiments dont le permis de construire a été délivré à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notice : l'arrêté précise les modalités d'établissement de l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique, définit un modèle d'attestation ainsi que la méthodologie du choix des mesures acoustiques à réaliser à l'achèvement des travaux.

Références : les textes créés par le présent arrêté peuvent être consultés dans leur rédaction sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent arrêté est pris pour application du décret n° 2011-604 du 30 mai 2011 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-11, L. 151-1, R.* 111-1-1 et R.* 111-4 à R. 111-4-5 ;

Vu le décret n° 2011-604 du 30 mai 2011 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 janvier 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le document attestant de la prise en compte de la réglementation acoustique prévu à l'article R.* 111-4-2 du code de la construction et de l'habitation est applicable aux bâtiments d'habitation neufs situés en France métropolitaine, qu'il s'agisse de bâtiments collectifs soumis à permis de construire ou, lorsqu'elles font l'objet d'un même permis de construire, de maisons individuelles accolées, ou consignés à un local d'activité ou superposés à celui-ci.

Ce document doit contenir au minimum les informations figurant dans le modèle de l'annexe I du présent arrêté ; ce modèle d'attestation est disponible sur le site internet du ministère chargé de la construction.

Art. 2. – Le document attestant de la prise en compte de la réglementation acoustique visé à l'article 1^{er} ci-dessus s'appuie sur des constats effectués en phase d'études et de chantier ainsi que, pour les opérations d'un moins dits logements, sur des mesures acoustiques réalisées à l'achèvement des travaux.

Ces mesures acoustiques, prévues à l'article R. 111-4-4 du code de la construction et de l'habitation, portent sur les différents types de bruits suivants : bruits aériens extérieurs, bruits aériens intérieurs, bruits de choc, bruits d'équipements, et sur la présence de matériaux absorbants en circulations communes. Le nombre minimum de mesures doit respecter les indications du tableau ci-dessous.

Une « mesure acoustique » consiste en un ensemble de mesurages (émission, le cas échéant réception, bruit de fond, durée de réverbération) permettant de calculer la valeur d'un isolement acoustique ou d'un niveau de bruit (choc, équipement) afin de la comparer à l'exigence réglementaire.

Par extension dans le présent texte, la détermination de l'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment est considérée comme une mesure acoustique.

Arrêtés du 30 juin 1999 : acoustique intérieure
Arrêté du 30 mai 1996 modifié : acoustique façades
Arrêté du 27 novembre 2012 : attestations acoustiques

Constats en phase études



Constats en phase chantier



Constats en fin chantier
Mesures si ≥ 10 logements



Conception - Façades légères

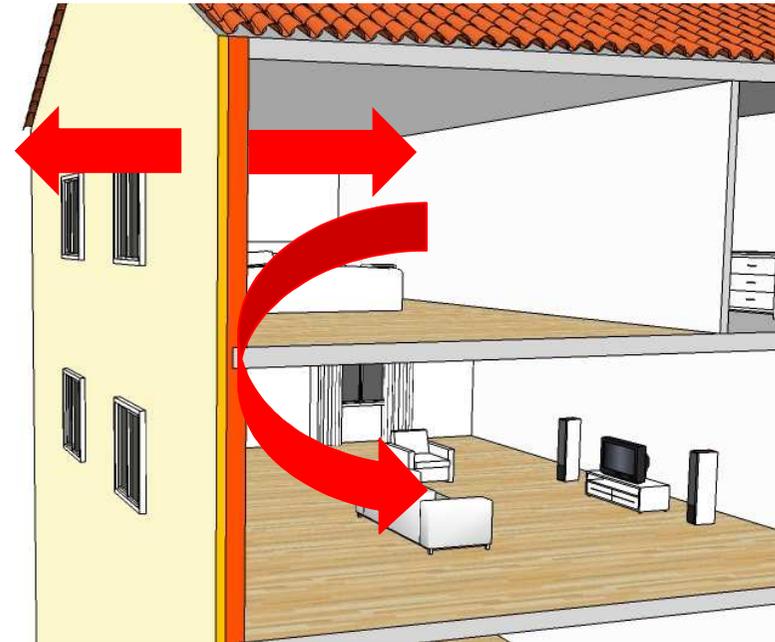
◆ Façades légères

- Briques creuses
- Béton cellulaire
- Bois



◆ Isolement extérieur et transmissions latérales

- Encastrement des dalles dans la façade
- Doublages thermo-acoustiques
- Pas de plaques collées dans garage



Conception - Equipements

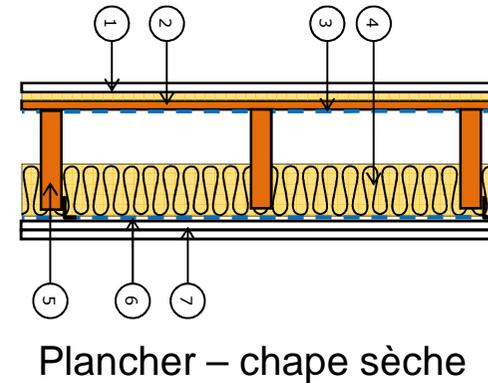
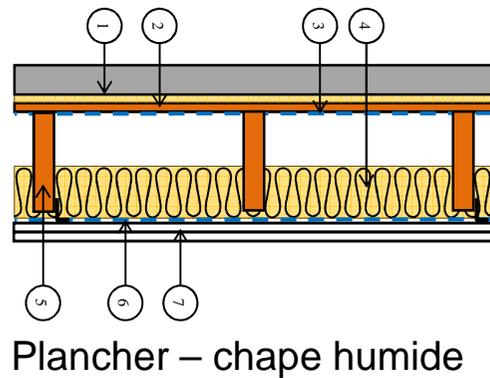
- ◆ VMC Double flux en chambres
 - Risque que l'occupant bouche l'insufflation d'air
 - Exigence renforcée à 25 dB(A) en chambres

- ◆ Ballons ECS Thermodynamiques
 - Exigence renforcée à 30 dB(A) en chambres
 - Pas de ballons dans les pièces principales



Conception - Construction ossatures bois

◆ Planchers – bruits de pas (basses fréquences)



◆ Coursives extérieures

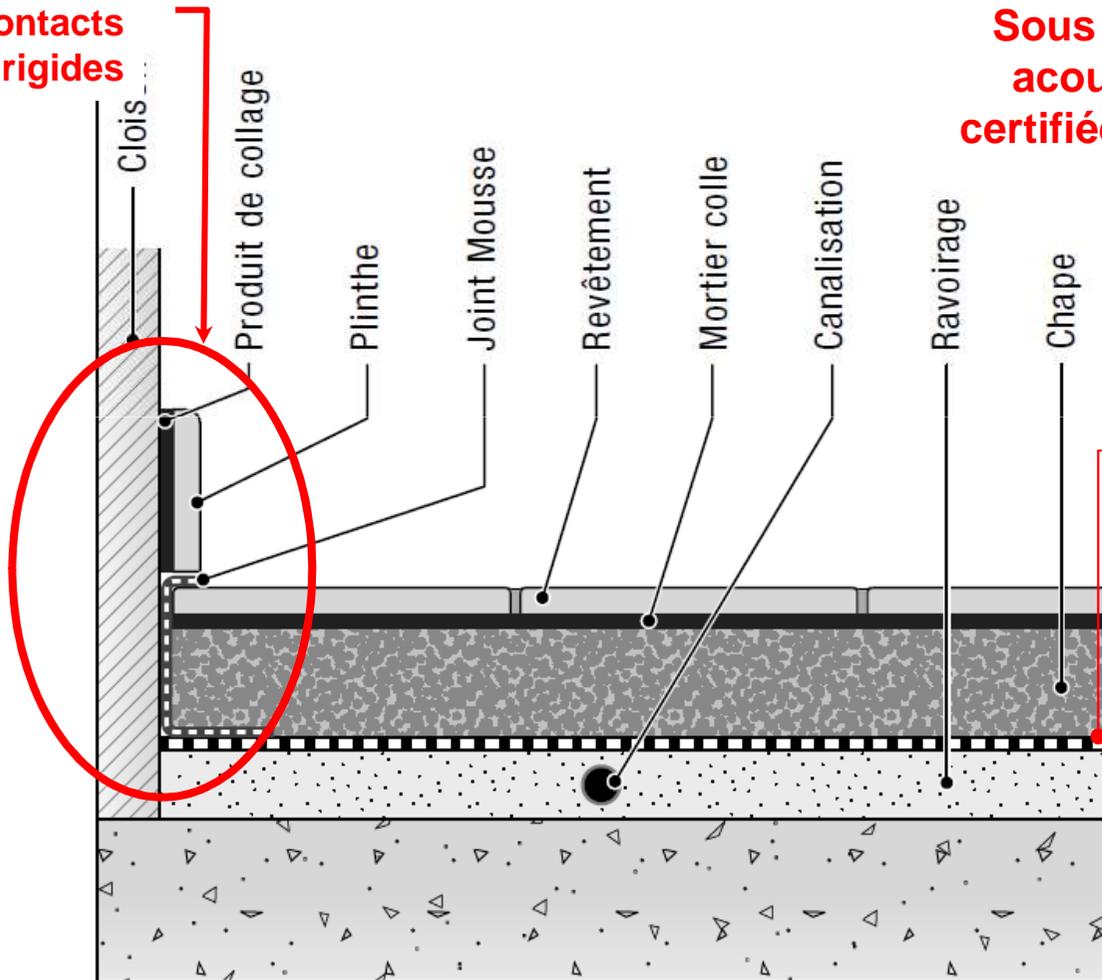
- Etudier la désolidarisation

◆ Canalisations EU EV EP

- Pas de fixations sur parements plâtre

Réalisation – Erreurs sols flottants

Eviter les contacts rigides



Sous couche
acoustique
certifiée CSTBat

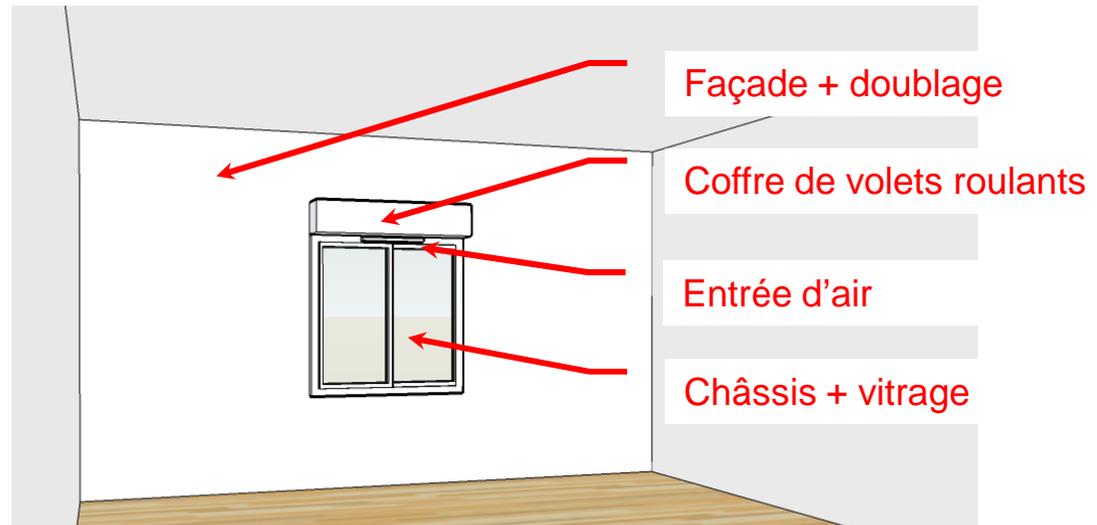
Menuiseries extérieures – ce qu’il faut éviter



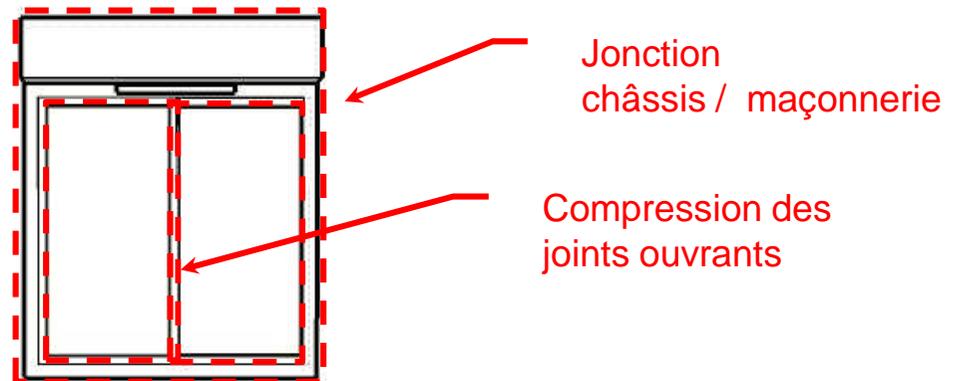
Menuiseries extérieures - recommandations

Bâtiment situé dans une zone de bruit classée ?

Éléments de façades conformes au CCTP ?



Étanchéité à l'air assurée ?





FIN

MERCI DE VOTRE ATTENTION